

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le

09 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0292

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0292 relative au défrichement des parcelles AR 41, 81 et 85 sur une superficie de 18 993 m² préalablement à la réalisation d'une résidence seniors situé au lieu-dit « les Palanques » sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC (33), accompagnée d'un document intitulé « Compte rendu terrain – Inventaire floristique et faunistique – Diagnostic Zones Humides – Étude hydrogéologique – 14 mars 2016 - Hiver », reçue complète le 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AR 41, 81 et 85 sur une superficie de 18 993 m² préalablement à la réalisation d'une résidence seniors « Les Villages d'Or », ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 14 494 m², la partie Nord-Ouest restant en l'état en vue d'une urbanisation possible dans un second temps,

- que 90 logements seront réalisés, 48 en collectifs et 42 maisons individuelles avec jardins privatifs engendrant une surface de plancher de 4 853 m²,

- que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, des trottoirs, des places de parking, un club house, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,
- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Plus loin...

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone I NAH du Plan d'Occupation des Sols (POS),
- à 300 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- à environ 400 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges » (720030039),
- dans une commune soumise à des plans de prévention des risques, naturels (Feu de Forêt, Inondation) et technologique,
- en sortie de ville présentant quelques zones d'activité économique, à proximité d'un massif boisé ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur,

- que les règles d'urbanisme contenues dans le règlement et autres documents du lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (29 juin 2006, modifiée le 10 août 2007) ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 14 mars 2016 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être,

- que le terrain présente de nombreux habitats, notamment d'un fourré à Ajonc d'Europe, d'une chênaie acidiphile éparse, de taillis de robiniers et de prunus avec roncier et d'habitats hygrophiles d'intérêt tels que des fourrés de saules cendrés, un boisement humide, une lande à molinie ;
- que le boisement humide avec un sol de nature tourbeuse et traversé par un fossé est favorable aux amphibiens comme site de repos d'hivernage et de reproduction,
- que 12 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),
- que 20 chênes de 30 à 50 ans ont été identifiés et 3 chênes centenaires, certains présentant un enjeu fort avec des cavités favorables au gîte de chiroptères, aucune prospection nocturne n'ayant été menée pour leur observation ;

Considérant ainsi que le terrain sert de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représente une source de nourriture pour certaines espèces,

- que la prospection de terrain menée de jour en période hivernale ne permet pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que, selon le plan de masse présenté, le projet engendrera la destruction de 1 700 m² de zones humides et l'abattage de la moitié des chênes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter la destruction d'une partie du boisement humide, en préservant une bande de 10 m au Sud du terrain,
- préserver le boisement de saules cendrés le long du fossé Ouest ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux

conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet,

- que des prospections complémentaires ciblées sont nécessaires pour s'assurer de la présence certaine ou probable ou de l'absence d'espèces protégées ou présentant un intérêt patrimonial, notamment concernant les amphibiens et les chiroptères ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la construction des bâtiments ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des dépôts de souches et arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'il est recommandé un suivi du chantier par un écologue pour le bon respect des mesures annoncées et d'autres qui seraient prises ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif après réalisation de travaux d'extension ;

Considérant que des puisards seront installés pour récupérer les eaux pluviales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (espèces protégées, loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0292 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

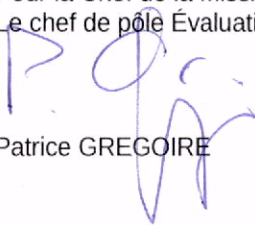
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).